

Arrêt

n° 77 796 du 22 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mungala par votre père et mumbala par votre mère. De confession protestante, vous étiez étudiant dans un lycée privée où vous veniez d'achever votre quatrième année. Votre père, gardien d'un magasin est décédé en 1999. Le couple de commerçants libanais pour qui il travaillait vous adopte et prend en charge votre éducation, tandis que votre petit frère et votre petite soeur rejoignent avec votre mère le village dont votre famille est originaire. A la fin du mois de mai 2009, vous quittez le Congo avec vos tuteurs pour Paris, en passant

par le Liban. Arrivés à Paris, votre tuteur, monsieur [A.V.], repart au Liban pour ses affaires. Vous restez avec sa femme, [Ag.], avec qui vous entretenez une relation difficile. Elle contacte un passeur pour vous faire voyager en Angleterre. Deux mois après votre arrivée en France, vous êtes arrêté à Calais et libéré par les autorités françaises. Vous prenez alors la route pour la Belgique et demandez l'asile le 26 août 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez de devenir un enfant des rues et un délinquant du fait d'avoir perdu vos repères.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte hypothétique de devenir un enfant des rues. Or, relevons tout d'abord que vous n'êtes plus un enfant mais un jeune adulte. Vous êtes allé à l'école dans un lycée privé, vous maîtrisez cinq langues (Rapport d'audition du 27/10/2011, p.3) et vous avez été familiarisé aux rudiments du commerce par votre tuteur (p.7).

Vous craignez de devenir un délinquant en cas de retour au Congo car « c'est le seul métier qu'il reste au Congo quand on est orphelin » (p.6) et vous n'avez pas de repère pour trouver du travail (pp.7 et 8). Interrogé sur les raisons qui vous feraient devenir un enfant des rues-délinquant, vous répondez que dans votre pays, les orphelins comme vous sont livrés à leur propre sort et que les seules activités qu'il vous reste sont de se livrer au banditisme et tuer des gens pour vivre (p.7). Cette affirmation est contredite par vos propres déclarations. En effet, vos frère et soeur sont partis vivre dans le village dont votre famille est originaire et ne sont pas devenus des délinquants (p.4). Au contraire, ils vivent avec votre grand-mère et ne connaissent aucun problème (pp.4 et 10).

Mais encore, votre crainte est liée à des motifs économiques. Ainsi, à la question « Est-ce qu'à part [d]es raisons de bien-être, de type économique (pas de travail, pas de repère, ...), il y a d'autres raisons qui vous empêchent de retourner au pays ? », vous répondez par la négative (p.8). Vous affirmez qu'en cas de retour dans votre pays, vous n'aurez de problème avec personne (p.10). Vos problèmes se limitent à un « problème d'habitation, de manger, la vie. Problème de vivre là-bas et problème scolaire » (idem).

La crainte dont vous faites état est in fine basée sur des critères économiques, ce qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Partant, le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

Au vu de ce qui précède et de vos déclarations, il n'existe aucun motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, vous dites vous-même ne craindre personne en cas de retour au pays et de n'avoir d'autre crainte que celle de ne pas trouver de logement ou d'habitation. Ces motifs ne rentrent pas dans le champ de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal la réformation de la décision prise par la partie défenderesse et l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande

3.1 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant après avoir relevé que son récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève. Elle relève que le requérant n'est « *plus un enfant mais un jeune adulte* », qu'il est allé en lycée privé, qu'il maîtrise cinq langues et qu'il a été familiarisé aux rudiments du commerce par son tuteur. Dès lors, elle estime que la crainte de devenir un enfant des rues et un délinquant du fait d'avoir perdu ses repères n'est pas fondée. Elle soutient que sa crainte est liée à des motifs économiques car il dit, en cas de retour au pays, ne rencontrer aucun problème à part l'habitation, la nourriture et des problèmes scolaires.

3.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse n'examine pas la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la protection subsidiaire devrait en effet être octroyée au requérant eu égard au contexte actuel en République démocratique du Congo (RDC). Elle soutient que le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves. Elle rappelle la situation fragile qui prévaut en RDC suite aux élections présidentielles.

3.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que la crainte du requérant de devenir un enfant des rues et un délinquant est invraisemblable et ne relève pas de la Convention de Genève, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'il aurait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il estime que c'est à bon droit que l'acte attaqué a pu conclure que la demande du requérant n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il considère ensuite que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil ne peut tenir pour un risque réel au sens de l'article 48/4 précité le fait pour le requérant de devenir un enfant des rues et un délinquant étant donné son âge et son profil éducationnel.

3.5 Quant au moyen invoqué par la partie requérante selon lequel « *le CGRA n'examine pas la demande sous l'angle 48/4 §2 b), c)* », le Conseil remarque qu'il n'est nullement développé en termes de requête. Ainsi les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés par la requête introductory d'instance, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le risque réel de subir des atteintes graves au sens de la disposition précitée.

3.6 La partie requérante pointe également le fait qu' « *au vu de cette situation manifestement instable [qui prévaut en RDC], il peut être raisonnablement soutenu que la partie requérante pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine* ». De cette formulation apparemment confuse d'une affirmation non étayée, le Conseil ne peut conclure à l'absence de protection des autorités dans le présent cas, dans l'hypothèse où celle-ci devrait être demandée par la partie requérante, *quod non* en l'espèce.

3.7 Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base du récit produit, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.8 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à mettre en évidence « *la situation fragile qui prévaut en RDC suite aux élections présidentielles* » mais ne développe aucune argumentation sur ce point. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international au Congo au sens dudit article.

3.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE